

# FICHE

## Données, partenariat et innovation dans un contexte de science ouverte

### PARTIE 1 : SAVOIR

- Le contexte
- Open data et innovation
- En tant qu'agent titulaire ou contractuel d'INRAE, dois-je comprendre que l'open data s'impose automatiquement aux données que je produis ou que j'utilise, y compris dans un cadre partenarial ?

### PARTIE 2 : EN PRATIQUE

- Quels repères ?
- Quel appui ?
- Vos référents

## PARTIE 1 : SAVOIR

### Le contexte

- La mission de service public confiée à INRAE comprend l'organisation du libre accès aux données scientifiques et aux publications.
- En complément, la Loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 fixe le cadre de la libre réutilisation des données publiques au bénéfice de la société, communément désigné par le terme « open data ». Cette réglementation comporte un principe d'ouverture par défaut des données recueillies dans un cadre de service public, avec toutefois de nombreuses exceptions.
- Notre institut s'inscrit résolument dans la voie de l'open data et déploie progressivement une gouvernance et une politique dédiées à la gestion et à la diffusion de ses données scientifiques. Aujourd'hui, en effet, la science est plus fortement étayée par les données, ce qui la rend dans le même temps plus transparente, plus rapide et d'accès plus universel.
- L'organisation de l'accès aux données d'INRAE s'inscrit dans le cadre du Plan national pour la science ouverte<sup>1</sup> et est conçue selon le principe directeur « **aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire**<sup>2</sup> » : ce principe signifie qu'accès et réutilisation libres et gratuits ne peuvent s'entendre qu'à la condition préalable d'avoir vérifié le caractère public des données et la possibilité de leur libre réutilisation.

### Open data et innovation

- L'open data est pensé comme le levier d'une nouvelle forme de valorisation économique des données publiques, en permettant leur mise à disposition gratuite auprès des opérateurs socio-économiques pour favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux services, au bénéfice des citoyens notamment.
- Cependant, ce régime d'accès facilité et gratuit n'éteint pas pour autant les possibilités de protection et de valorisation des données et autres produits de la recherche.
- Le code de la recherche, qui régit notamment les activités de valorisation de la recherche publique, concilie les principes d'ouverture et de protection : d'une part, y est affirmé un principe de mise à disposition en accès libre et ouvert des écrits scientifiques et données de la recherche associées et, d'autre part, les personnels de la recherche y sont invités à faire la déclaration de leurs inventions<sup>3</sup> à leur employeur et les organismes de recherche à valoriser économiquement ces inventions auprès d'entreprises.

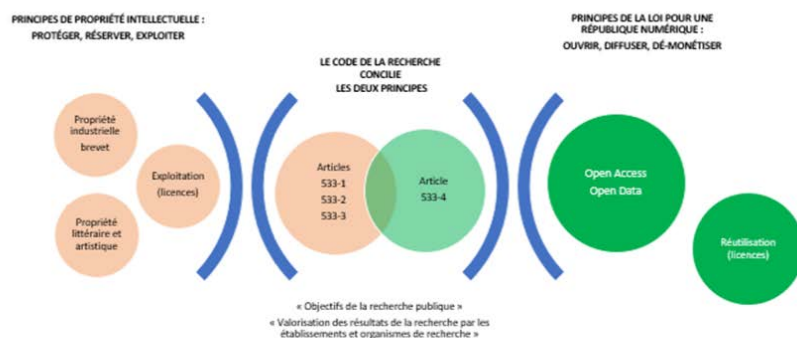
<sup>1</sup> [Plan national pour la science ouverte](#) (PNSO) du 4 juillet 2018, lui-même conforme au cadre européen.

<sup>2</sup> Traduction de "As open as possible, as closed as necessary" selon la politique de la Commission européenne. Pour plus de précisions, voir le [volet du guide H2020](#) de la Commission européenne consacré à la gestion des données.

<sup>3</sup> <https://intranet.inrae.fr/parteneriat/Declarer-votre-invention>

# FICHE

## Données, partenariat et innovation dans un contexte de science ouverte



*Principes de propriété intellectuelle et principes de la Loi pour une République numérique : le code de la recherche concilie deux principes en apparence contradictoires*

## En tant qu'agent titulaire ou contractuel d'INRAE, dois-je comprendre que l'open data s'impose automatiquement aux données que je produis ou que j'utilise, y compris dans un cadre partenarial ?

### 1. L'ouverture des données n'est pas automatique : le principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire » s'applique

- L'accès aux données publiques et les modalités de leur libre réutilisation sont actuellement principalement organisés par les dispositions de la Loi Valter (2015) et de la Loi pour une République numérique (2016). Ces lois marquent un tournant majeur car elles indiquent, en substance, que **sauf exception, les données produites par une administration dans le cadre de sa mission de service public sont par défaut ouvertes et réutilisables gratuitement.**
- Le régime de communication des données publiques est un régime qui, d'une part, coexiste avec d'autres régimes d'accès et d'utilisation (par exemple, celui des données de santé) et, d'autre part, peut être limité par l'existence de secrets légaux, notamment.
- Au fil d'une activité de recherche, **la combinaison de plusieurs types, scientifiques ou juridiques, de données** (publiques, privées, faisant l'objet de réglementations spécifiques) invite donc à la vigilance avant toute décision d'ouverture, notamment dans un cadre partenarial<sup>4</sup>.

### 2. La protection des résultats n'empêche pas l'ouverture des données

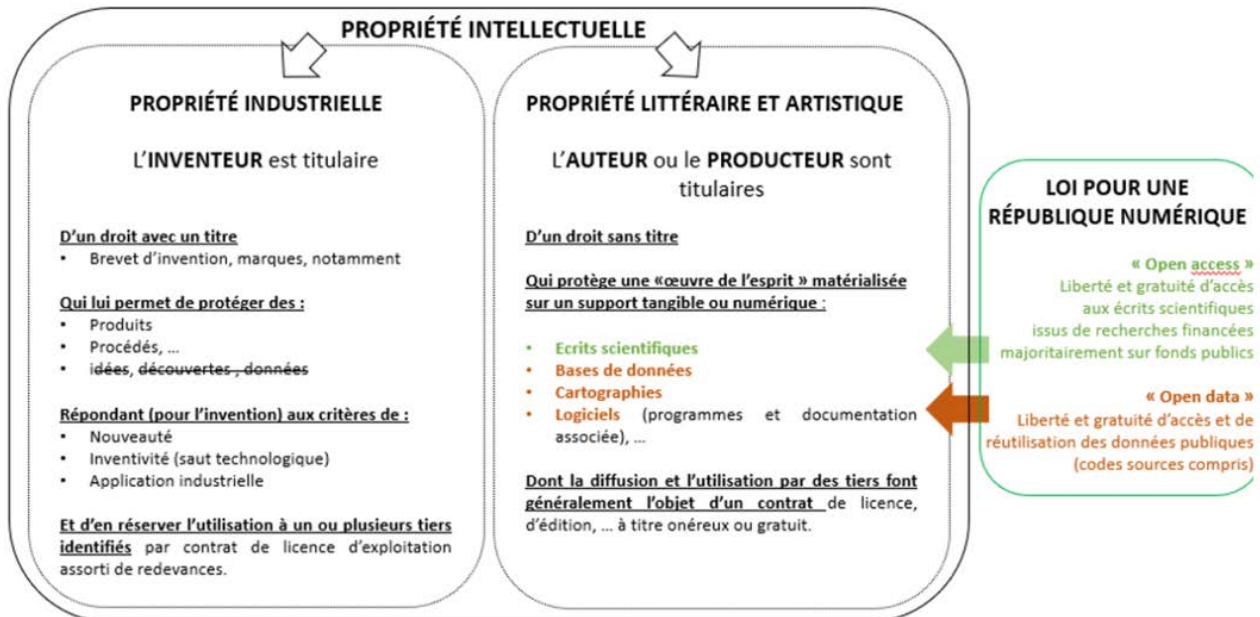
- Prises individuellement, les données issues des activités de recherche ne sont généralement pas protégeables par un droit de propriété intellectuelle. En revanche, certaines d'entre elles, a fortiori lorsqu'elles sont parties prenantes d'un résultat et/ou organisées en base, peuvent faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle : codes source de logiciels embarqués dans des équipements, capteurs, bases de données permettant la conception de cartographies, écrits scientifiques, ...
- Le schéma ci-dessous illustre les « clés » de protection, en termes de droits de propriété intellectuelle, des résultats issus des activités de recherche, y compris les données. Ainsi, les inventions « techniques » (qui peuvent inclure des données) sont protégeables par un titre de propriété industrielle ; les résultats consistant en des écrits, cartographies, images, logiciels, bases de

<sup>4</sup> Pour plus de précisions sur les conditions d'ouverture des données (« open data »), voir la fiche juridique ([+lien hypertexte](#))

# FICHE

## Données, partenariat et innovation dans un contexte de science ouverte

données sont protégeables mais sans qu'un titre issu d'une procédure formelle ne soit accordé à leur(s) auteur(s). Ce sont plus particulièrement ces seconds résultats qui donnent matière à « open access » (publications) et « open data ».



Exemples d'objets de droits de propriété intellectuelle issus de la recherche publique et concernés par la Loi pour une République numérique

La protection des résultats par un droit de propriété intellectuelle n'est toutefois pas un frein à l'ouverture. *Exemple : un logiciel est protégé par le droit d'auteur mais peut faire l'objet d'une ouverture en open data.*

# FICHE

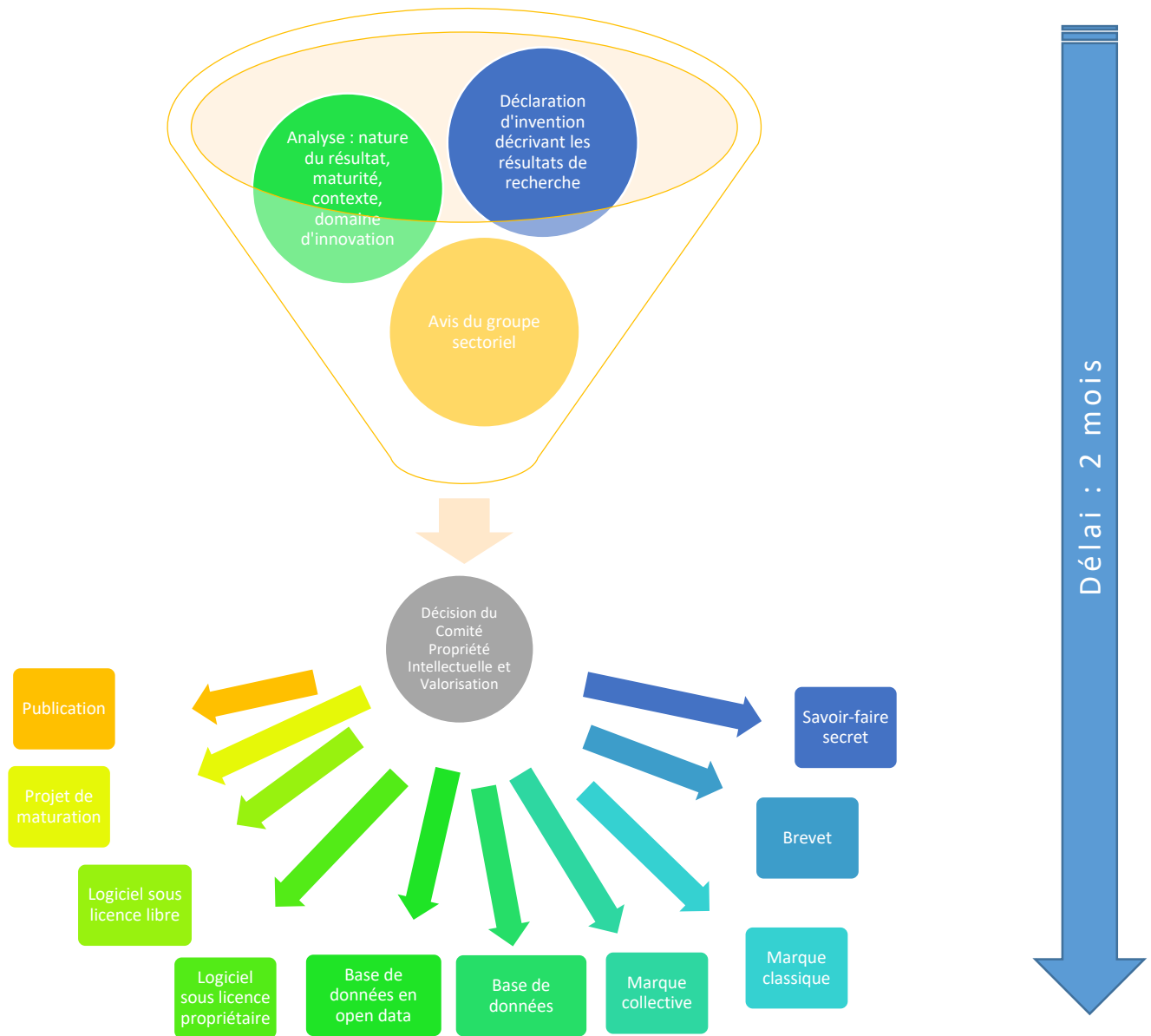
## Données, partenariat et innovation dans un contexte de science ouverte

### 3. L'ouverture des données favorise aussi l'innovation

- Open data et innovation ne sont pas contradictoires, bien au contraire. INRAE favorise toutes les innovations qu'elles portent sur des produits, des processus, des services ou de l'organisation, qu'elles concernent une sphère industrielle, environnementale, sociétale, etc. Les données peuvent constituer tout ou partie de ces innovations.
- Chaque agent de l'Institut est invité à faire la déclaration de ses inventions/résultats de recherche ayant un potentiel innovant. Comme le montre le prochain schéma, chaque déclaration d'invention et de résultats valorisables (DIRV) donne lieu à un examen circonstancié et à un retour d'informations vers son émetteur, pouvant aboutir à lui conseiller l'ouverture des données et autres résultats (logiciels notamment). La valorisation économique (par le biais de licences de technologies payantes avec des acteurs privés) est loin d'être automatique !
- Par ailleurs, même si certaines données ou si certains logiciels font l'objet d'une diffusion libre et gratuite :
  - la valorisation économique de connaissances annexes mais nécessaires à la bonne utilisation des données ou du code reste possible. *Exemple : licence de savoir-faire secret sur des méthodes indispensables à l'interprétation de données, prestations de service basées sur des logiciels libres.*
  - le partenariat avec des acteurs socio-économiques peut être basé sur ces données / ce code logiciel, afin d'adapter les résultats disponibles en open data aux besoins d'une filière non concernée initialement, de développer de nouvelles fonctionnalités, etc.
- Il est particulièrement important pour l'Institut de montrer sa capacité à générer des innovations, qu'elles soient valorisées économiquement ou qu'elles fassent l'objet d'un accès libre et gratuit. Toutes les innovations sont considérées, toutes les formes de diffusion de ces innovations également.

# FICHE

## Données, partenariat et innovation dans un contexte de science ouverte



### PARTIE 2 : EN PRATIQUE

# FICHE

## Données, partenariat et innovation dans un contexte de science ouverte

### Quels repères ?

- Si j'ai déjà des données, incorporées ou non, dans d'autres résultats de recherche, issues ou non d'un partenariat- et qu'elles ont un potentiel innovant, je remplis une déclaration d'invention et de résultats valorisables avec l'aide du service partenariat du centre.
- Si je participe à un projet en partenariat, je réfléchis en amont avec le partenaire à la diffusion future des données qui seront générées dans le cadre du projet et je mets en place avec les partenaires un plan de gestion des données concerté. Le contrat de partenariat inclura en annexe ce plan de gestion des données et le complétera en organisant les conditions juridiques et pratiques de la diffusion des données. A savoir : dans un partenariat avec des opérateurs socio-économiques, l'open data ne peut résulter que d'un choix commun qui est négocié. Dans tous les cas, c'est le service partenariat du centre qui négocie l'accord avec le(s) partenaire(s) et qui adapte les clauses du contrat de partenariat.
- L'élaboration d'un Plan de Gestion de Données en amont de tout projet et donc de l'obtention de toutes données doit permettre une réflexion et la mise en place d'une stratégie en adéquation entre l'open data et la valorisation économique des données.

### Quel appui ?

#### Au stade du montage de votre projet :

- Le service partenariat du Centre<sup>5</sup> ou le SCIC (service commun d'ingénierie contractuelle<sup>6</sup>) vous aide à identifier les enjeux de votre projet selon la nature de votre partenariat (public, privé, national, européen, international)
- La DipSO propose aussi des outils en ligne pour vous aider dans la réflexion sur le devenir de vos données, notamment via la bonne mise en place du PGD (plan de gestion des données).

#### Pendant la réalisation de votre projet :

- Pour les données ayant un potentiel d'innovation : le service partenariat du centre, le chargé de partenariat et d'innovation, la Direction du Partenariat et du Transfert pour l'Innovation.
- Pour les données qui sont générées dans le cadre d'un partenariat : le service partenariat du centre, la Direction du Partenariat et du Transfert pour l'Innovation.

### Vos référents :

DipSo (appui technique pour la gestion des données : FAIR, plans de gestion des données), DPTI (partenariat/propriété intellectuelle/transfert), DAJ (aspects juridiques de la science ouverte), DPO (données personnelles).

---

<sup>5</sup> <https://intranet.inrae.fr/portail-contrats/Vos-contacts>

<sup>6</sup> [scic@inrae.fr](mailto:scic@inrae.fr)